

10 mars 1965, Québec

Chambre de commerce de Québec

Nous célébrons en 1967 le centenaire de la Confédération. Notre pays, le Canada, s'est complètement transformé au cours des cent dernières années. La population toujours grandissante a ouvert des territoires nouveaux à l'est, à l'ouest et au nord. Des travaux gigantesques ont été réalisés dans nombre de domaines. Le procédé d'industrialisation s'est étendu rapidement. Et le commerce a pris tellement d'ampleur que le Canada est devenu l'une des grandes puissances commerciales du monde.

En même temps qu'il s'affirmait par des réalisations nombreuses et plusieurs réussites spectaculaires, notre pays se donnait les instruments politiques, économiques et sociaux qui font des états adultes. Il acquérait également son indépendance. Aujourd'hui, il affiche la plupart des signes extérieurs de sa souveraineté: monnaie, timbres, douanes, armée, ambassades et consulats, siège aux Nations Unies, etc. Il y a à peine quelques semaines, il se donnait un drapeau distinctif bien à lui.

Le temps est maintenant venu pour le Canada de rapatrier sa constitution. Notre pays ne saurait accepter plus long temps d'avoir à s'adresser au Parlement britannique chaque fois qu'il désire procéder à des modifications constitutionnelles. Les provinces surtout ne peuvent se le permettre, car le temps joue contre elles. N'oublions pas en effet que ce sont les provinces qui ont, de fait, le plus à gagner de la définition constitutionnelle d'une procédure d'amendement qui garantit leurs droits et assure leur participation à tous les amendements qui les intéressent. Et c'est exactement ce que fait la formule de rapatriement qui est présentement soumise à l'Assemblée législative.

Dès 1946, une autorité en la matière, le professeur H.F. Angus, écrivait dans un journal spécialisé que l'évolution favorisait de plus en plus le Parlement fédéral. La tendance, disait-il, « is towards concentrating power for... constitutional amendment... in the hands of the Parliament of Canada. Time, that is to say, is running against the provinces. It is all the more curious that a move for establishing written law on the subject should not come from them, while they still have some bargaining power in the matter and when by choosing their time they can act together and not be obliged to face these issues in particular instances in which their interests are divergent. »

Le rapatriement de la constitution, grâce à la formule proposée, renverse cette tendance au grand avantage des provinces. Que les provinces aient le plus à gagner de la définition légale d'une procédure d'amendement, comme je viens de l'expliquer, serait une raison suffisante, surtout pour le Québec, de vouloir rapatrier au plus tôt la constitution. Il y en a d'autres tout aussi impérieuses qui démontrent bien la nécessité du rapatriement. Rappelons tout d'abord que le sujet n'est pas nouveau.

Déjà, en 1927, une conférence fédérale-provinciale abordait la question. On en a également parlé aux conférences de 1935, de 1950, de 1960-61 et, enfin, en septembre et octobre 1964, alors qu'on en arriva à la formule de rapatriement qui est maintenant devant la Chambre. Or,

s'il y a un point sur lequel le Québec a maintenu une attitude constante, c'est bien celui de la nécessité de rapatrier au plus tôt notre constitution.

Ainsi par exemple en 1950, le Premier ministre du temps, pour bien souligner l'importance qu'il accordait au rapatriement de la constitution, déclarait dès l'ouverture de la conférence, et je cite: « la province de Québec est absolument en faveur d'une constitution essentiellement canadienne, élaborée et édictée au Canada, par les Canadiens et pour les Canadiens et basée sur l'esprit fédératif et l'âme même de l'Acte de l'Amérique britannique du nord de 1867. »

Pour ma part, je n'ai pas hésité à soulever de nouveau la question à la conférence des Premiers ministres de 1960. Je l'ai fait dans les termes suivants: « Il existe présentement des restrictions importantes à la souveraineté fédérale et provinciale, puisque nous ne pouvons pas, sous plusieurs rapports, amender nous-mêmes notre constitution Ceci constitue une anomalie et un vestige de colonialisme inacceptables. »

Je le répète: alors que nous nous apprêtons à célébrer le centenaire de la confédération et à tenir la même année à Montréal une exposition universelle, il est plus que temps d'entrer en possession de notre constitution et de faire ainsi disparaître ce dernier vestige de colonialisme.

On me permettra bien de souligner ici l'illogisme ou, du moins, l'inconscience de ceux qui parlent de refaire à neuf la constitution mais qui, en même temps, s'opposent à son rapatriement. Comment peut-on songer à modifier profondément ou même à réécrire la constitution sans d'abord prendre les moyens qu'il faut pour que nous, comme Canadiens et Québécois, en devenions les dépositaires !

Il n'est pas possible présentement d'apporter le moindre changement important à la constitution sans passer par Londres. C'est inacceptable, d'abord parce que c'est humiliant pour un pays qui se sait souverain, ensuite parce qu'une telle façon de procéder n'offre pas aux provinces toutes les garanties pour l'avenir.

Ce qui caractérise la situation actuelle, ce sont précisément l'absence de règles juridiques bien définies et la présence d'usages constitutionnels plus ou moins bien reconnus. Certains de ces usages sont de longue date et peuvent être considérés comme certains; d'autres sont plus récents et, par conséquent, plus sujets à caution.

Un usage qui est maintenant bien acquis, c'est que le Parlement britannique ne modifiera pas la constitution canadienne sans que le Canada ne lui en fasse la demande et que, corollairement, si le Canada fait cette demande, le Parlement britannique y accédera sans discussion. La première partie de cet usage a été officiellement reconnue dans le préambule du Statut de Westminster et, de plus, a été renforcée par la règle d'interprétation contenue à l'article 4 du dit statut. La deuxième partie de cet usage découle à la fois de la première ainsi que du statut d'égalité qui existe entre les pays du Commonwealth.

Un deuxième usage semble également bien établi. Les autorités fédérales sont seules considérées comme les porte-parole autorisés du Canada pour tout ce qui touche la modification de la constitution canadienne, du moins dans les matières qui ne sont pas du

ressort exclusif des provinces. Dans ces matières, le Parlement britannique refusera d'agir sur la seule demande d'une province, ainsi que l'ont prouvé maints précédents. Et, bien que cela soit moins certain, on peut croire que le Parlement britannique accèderait à une demande des autorités fédérales malgré l'opposition formelle d'une ou de plusieurs provinces.

Il y a enfin un troisième usage, plus récent mais rigoureusement suivi par les autorités fédérales. Dans les matières qui concernent toutes les provinces, celles-ci sont consultées et doivent consentir au changement projeté avant qu'une demande ne soit faite à Londres pour le sanctionner. Cette règle s'applique, en particulier, à tout ce qui touche la distribution des pouvoirs législatifs. En conséquence de ces usages, on doit reconnaître que la règle qui régit actuellement tous les changements fondamentaux de la constitution est celle de l'unanimité. À cause des réalités politiques actuelles, les autorités fédérales se sentent bien obligées en effet de consulter toutes les provinces et d'obtenir leur consentement avant de demander à Londres un changement constitutionnel le moins important. Nier ces réalités ne serait qu'une politique d'autruche. Les reconnaître n'est qu'un sain réalisme.

Ce qu'il faut bien souligner cependant – et l'on doit ne jamais l'oublier, - c'est que cette règle de l'unanimité n'est pas une règle légale, mais tout simplement une règle coutumière. Elle ne repose, en définitive, que sur la pression que l'opinion publique exerce sur le gouvernement fédéral. Si, dans l'immédiat, on peut compter qu'elle sera scrupuleusement observée, rien ne garantit qu'il en sera toujours de même dans l'avenir.

Autre point à retenir: cette règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux changements fondamentaux. Or, c'est le gouvernement fédéral qui, présentement, décide unilatéralement quelles modifications sont fondamentales et lesquelles ne le sont pas. En cas de désaccord, c'est juridiquement toujours le Parlement fédéral qui a le dernier mot.

On sait que Québec et Ottawa n'ont pas toujours partagé les mêmes opinions sur les amendements à la constitution. Par exemple, lorsque Ottawa décida unilatéralement, en 1949, de se faire octroyer par Londres un pouvoir exclusif d'amendement constitutionnel, le Québec protesta et demanda à être consulté. D'autres provinces se joignirent à lui. Mais le gouvernement fédéral fit la sourde oreille et rien ne l'empêcha de mettre ses desseins à exécution.

L'amendement de 1949 fut, en réalité, un changement d'une très grande importance. Depuis lors, le Parlement fédéral peut sans avoir à consulter qui que ce soit, modifier la constitution sur plusieurs points qui intéressent indiscutablement les provinces, quoi qu'on dise. Il peut, par exemple, comme il l'a fait en 1952, modifier la représentation des provinces à la Chambre des Communes. Rien ne l'empêche non plus d'abolir le Sénat, d'y modifier la représentation des provinces ou le mode de nomination des sénateurs. En fait ce pouvoir est couché dans des termes si généraux qu'il est susceptible d'une grande extension. Plusieurs prétendent qu'il aurait pu servir à faire adopter l'amendement de 1960 concernant la retraite forcée des juges des cours supérieures des provinces, sans recours à Londres et sans consentement des provinces. On peut se demander s'il ne pourrait pas s'étendre à la modification de la fonction de lieutenant-gouverneur, touchant ainsi à l'essence même du pouvoir provincial.

Donc en fait, l'amendement de 1949 est un changement obtenu par le Parlement fédéral grâce à la place prédominante qu'il occupe dans le processus actuel d'amendement constitutionnel. Il s'agit aussi d'un changement qui, lui-même, ouvre la porte à une action unilatérale encore plus grande de la part du gouvernement central. Cela illustre bien la situation insatisfaisante dans laquelle nous nous trouvons maintenant. Cela montre également jusqu'à quel point ceux qui prétendent que la situation actuelle peut continuer sans danger et que le Québec n'a aucun intérêt au rapatriement de la constitution ignorent la réalité constitutionnelle telle qu'elle se présente aujourd'hui.

S'il y a à la fois urgence et nécessité de procéder au rapatriement de la constitution, je crois par contre que celui-ci doit se faire au moyen d'une formule qui garantit les droits sacrés du Québec. Je l'ai dit et je le répète: c'est exactement l'assurance que nous donne, à nous du Québec, la formule que l'Assemblée législative est appelée à ratifier.

Mais avant d'examiner quelques-uns des avantages les plus marquants de la formule proposée, il importe, je crois, de considérer les objectifs que le Québec doit poursuivre dans l'évolution constitutionnelle de notre pays.

J'ai déjà mentionné que c'est la règle de l'unanimité qui prévaut actuellement en ce qui concerne les changements fondamentaux. Ainsi, le choix qui s'offre au Québec, c'est soit de donner un statut juridique à cette règle et de la rendre ainsi définitive, soit de la remplacer par une règle plus souple. Ce n'est pas pour rien que le gouvernement du Québec a choisi la procédure la plus sûre celle du droit de veto et de l'unanimité. À mon point de vue et à celui de mes collègues, il n'y en a pas d'autre qui soit acceptable.

En effet, nous devons tenir à la règle de l'unanimité. Ceci, en raison de la vocation particulière du Québec qui est, de fait, la mère-patrie d'un groupe ethnique minoritaire au Canada. Je n'ai pas à prouver, je pense bien, que toute minorité doit chercher à garantir ses droits par des règles constitutionnelles précises. Je n'ai pas à insister, non plus, sur le fait qu'une règle constitutionnelle n'est réellement à toute épreuve que dans la mesure où elle ne peut pas être modifiée sans le consentement de la minorité qu'elle protège.

La distribution des pouvoirs législatifs découlant de la constitution canadienne est le fondement même de l'autonomie du Québec. Il est dès lors évident que cette distribution ne doit pas pouvoir être changée sans son consentement. C'est là ce qu'on a toujours voulu dire en soutenant que la Confédération est un pacte soit entre les provinces originales, soit entre les deux groupes ethniques fondateurs. Parce que le Québec a son particularisme propre, parce que le groupe qu'il représente est minoritaire, il doit avoir un droit de veto sur tout changement constitutionnel important qui peut porter atteinte à ses pouvoirs. Le Québec a toujours réclamé ce droit de veto, et le gouvernement que je dirige croit qu'il est encore nécessaire de le réclamer. Si certains pensent que le Québec peut dorénavant se dispenser de ce droit et mettre ainsi son avenir constitutionnel dans les mains d'une majorité de provinces, nous leur demandons de le dire clairement et sans équivoque.

Certains disent s'opposer à la règle de l'unanimité parce qu'ils craignent qu'elle empêchera l'avènement d'un statut particulier pour le Québec. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces objections sont mal fondées. Il nous faut accepter les réalités telles qu'elles sont. On ne

peut pas avoir en même temps les avantages de la rigidité constitutionnelle et ceux de la flexibilité. Si le Québec un jour réclame un statut différent de celui des autres provinces, c'est par sa force politique, par sa fermeté et avec l'accord des autres provinces qu'il l'obtiendra. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui et c'est celle où nous nous trouverons demain – quels que soient les textes législatifs et l'endroit où se trouve la constitution. Car en pareille matière, il faut, à cause des réalités politiques, qu'il y ait un consensus général, l'accord de tous les intéressés.

Mais il y a plus: une fois le statut particulier atteint, il serait encore nécessaire de maintenir la règle de l'unanimité si l'on ne veut pas que ce statut puisse ensuite être enlevé au Québec sans son consentement. En effet, un statut particulier accordé par une majorité de provinces risquerait toujours d'être défait ou modifié par une nouvelle majorité de provinces. Le Québec ne serait ainsi jamais maître de son sort. Plus la règle serait souple et moins la majorité aurait besoin d'être élevée, plus le statut du Québec serait aléatoire. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre statut particulier et règle de l'unanimité.

Par contre, une fois que la sécurité constitutionnelle est garantie, rien n'empêche une certaine flexibilité dans l'exercice quotidien des pouvoirs. C'est là le but de la délégation des pouvoirs législatifs qui est actuellement prévue. Cette délégation constitue, en fait, un élément constitutionnel nouveau qui a été proposé par les autres provinces et dont il est encore difficile de prévoir l'utilisation. Ce pouvoir existe dans d'autres constitutions fédérales comme celle de l'Australie où on en fait un usage très modéré. Il est probable qu'il servira au Canada à faciliter certaines ententes administratives entre les gouvernements qui le désireront. En réalité, la délégation des pouvoirs n'a pas de lien nécessaire avec le rapatriement de la constitution. On pourrait très bien la concevoir et la prévoir indépendamment du rapatriement lui-même et pour d'autres raisons.

Dans un exposé de ce genre, il était nécessaire, je crois, de décrire sommairement l'état actuel du droit et de définir brièvement les objectifs à poursuivre par le Québec. Voyons maintenant les grands mérites de la formule qui a été approuvée par tous les premiers ministres du Canada et que nous demandons à l'Assemblée législative de ratifier.

Il faut apprécier la valeur de cette formule en l'examinant dans son ensemble et par rapport à la situation qu'elle corrige. En pareille matière, aucune méthode ne peut être absolument parfaite et, pour déterminer le véritable mérite d'une formule en particulier, il faut en comparer les avantages et les inconvénients. À ce compte, la formule proposée est très acceptable car ses avantages dépassent largement les quelques inconvénients mineurs qu'elle peut comporter.

Les mérites de la formule sont de deux ordres chacun présentant des avantages très spécifiques. Ceux de la première catégorie assurent la reconnaissance des droits que le Québec a toujours réclamés. C'est ainsi que la formule définit précisément la procédure d'amendement; garantit l'autonomie des provinces; conserve au Québec un pouvoir d'amendement unilatéral sur sa propre constitution; restreint le pouvoir unilatéral d'amendement du Parlement fédéral, et reconnaît un statut officiel à la langue française dans un document constitutionnel!

Actuellement, comme je l'ai souligné plus tôt, il n'y a pas d'autres garanties quant à la façon dont les amendements constitutionnels sont apportés que des coutumes plus ou moins bien définies. Il n'y a pas de texte de loi. Or, rien ne nous assure que le Parlement fédéral ne se servira pas des circonstances favorables qui pourraient se présenter dans l'avenir pour se faire accorder unilatéralement de nouveaux pouvoirs.

Rappelons-nous que déjà, en 1949, le Parlement fédéral s'est servi de sa position privilégiée pour se faire octroyer des pouvoirs d'amendements constitutionnels très largement définis, et cela non seulement sans consulter les provinces mais encore malgré les protestations de plusieurs d'entre elles, dont le Québec. Ce danger sera définitivement écarté par le rapatriement proposé, car on y définit de façon précise la procédure d'amendement constitutionnel – chose qui peut-être aurait pu être acquise depuis longtemps si le Québec avait toujours pratiqué une autonomie positive comme nous le faisons depuis 1960.

D'un autre côté, l'article 2 du projet donne un droit de veto à chacune des provinces, donc aussi au Québec, sur tout amendement touchant les pouvoirs législatifs, les droits, privilèges, actifs et biens des provinces, l'usage de l'anglais et du français. Les droits acquis en matière d'éducation sont garantis par l'article 4. Selon ces articles, le Québec a un droit de veto non seulement sur sa propre évolution constitutionnelle mais aussi sur celle du Canada tout entier. Cela, on le devine bien, assure à notre province un pouvoir de marchandage considérable dans toute révision du régime constitutionnel – un pouvoir dont on ne peut ni ne doit sous-estimer les conséquences possibles.

Il faut avoir l'honnêteté de reconnaître qu'il s'agit en l'occurrence, d'une grande victoire constitutionnelle pour le Québec. Le droit de veto sur tout changement important a toujours été la demande fondamentale du Québec. Encore une fois, cette exigence tient au particularisme propre de notre province et ne peut pas être abandonnée. Le simple fait que les autres gouvernements aient accepté de reconnaître cette exigence particulière et constante du Québec, est très significatif. Non seulement il garantit nos droits acquis mais il fait bien augurer de l'avenir.

Il est bon de souligner également que la province conserve intact son pouvoir d'amender unilatéralement et sans le concours de personne sa propre constitution – sauf, comme c'est le cas présentement, en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur. C'est ainsi qu'on retrouve à l'article 7 du projet de rapatriement les pouvoirs qui se trouvent présentement au premier paragraphe de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du nord de 1867. Il convient de faire remarquer à ce propos que cette clause contient les mots « nonobstant ce que prévoit la constitution du Canada, lesquels donnent une priorité absolue à ce pouvoir d'amendement, même sur les autres articles du projet lui-même. C'est là une garantie intangible d'une pleine autonomie et d'une pleine autorité sur nos institutions politiques provinciales. Ceux qui veulent prétendre que le rapatriement soumettrait au consentement d'autrui toute décision du Québec affectant un domaine de sa propre juridiction, feraient bien de lire attentivement la formule et, au besoin, de se la faire expliquer.

Par contre, la formule proposée reconnaît que le pouvoir d'amendement de l'article 91, paragraphe 1 que le pouvoir central s'est fait octroyer unilatéralement en 1949 – est exprimé dans des termes trop généraux et ignore la nature même de notre régime fédératif. Dans toute

véritable fédération, il est essentiel que les États-membres participent à la constitution et au fonctionnement des organes centraux. C'est ce qu'on appelle la loi de participation. Et c'est cette participation que l'article 6 du projet reconnaît dans la liste d'exceptions qu'il contient.

D'ailleurs, l'abrogation du paragraphe 1 de l'article 91 est tout autant une question de principe qu'une question d'importance pratique. Il s'agissait de corriger une situation anormale, à laquelle le Québec n'avait jamais acquiescé, de faire renoncer le gouvernement fédéral à des pouvoirs sur lesquels il n'avait aucun droit, de faire accepter par tous que, dans une fédération, le gouvernement central ne peut avoir sur sa propre constitution la même autorité que les États-membres sur la leur, puisque ceux-ci doivent participer à la constitution et au fonctionnement des organes fédéraux. C'est cette participation que reconnaît aux provinces l'article 6 du projet.

Enfin, ce sera la première fois que le français est mis sur un pied d'égalité avec l'anglais dans un texte constitutionnel immanent du Parlement britannique. Sans en exagérer la portée, il importe tout de même de constater que ce précédent ouvre la porte à une version française officielle de l'ensemble de notre constitution.

Je vous ai dit que les mérites de la formule sont de deux ordres. J'ai bien démontré, je l'espère, que les avantages de la première catégorie assurent la reconnaissance des droits que nous, du Québec, avons toujours réclamés. Ceux de la deuxième catégorie permettront de préparer de deux façons la révision éventuelle du régime fédératif. D'abord, par l'utilisation intelligente du pouvoir de persuasion que comporte le droit de veto. Ensuite, par un traitement psychologique de l'opinion de façon à obtenir des autres provinces qu'elles accordent un accueil sympathique aux demandes du Québec.

On me dit qu'il s'en trouve encore au Québec – je crois toutefois qu'ils sont peu nombreux – pour soutenir que la formule de rapatriement, dans sa forme actuelle, empêchera notre province d'obtenir la réforme constitutionnelle qu'elle désire. C'est là d'abord oublier que la règle d'unanimité est celle qui prévaut à l'heure actuelle en raison des conventions constitutionnelles dont j'ai parlé plus tôt. À brève échéance, donc, il ne sera ni plus ni moins facile d'obtenir une révision constitutionnelle après le rapatriement qu'il ne l'est actuellement. Mais c'est aussi oublier la règle de justice élémentaire qui veut que si le Québec demande un droit de veto, il doit aussi, dans la situation actuelle, accepter d'accorder le même droit aux autres provinces. Jamais, dans aucune conférence constitutionnelle, le Québec n'a réclamé le droit de veto que pour lui seul. Il a toujours été clair que ce que nous demandions pour nous, nous étions prêts à le reconnaître aux autres.

Mais il y a plus, Il ne faut pas oublier que le veto n'est pas seulement une arme défensive. Il est aussi une arme offensive puissante en vertu du pouvoir de persuasion qu'on appelle communément pouvoir de marchandage. Aussi, s'opposer au droit de veto dans l'optique d'une révision constitutionnelle, c'est méconnaître grandement la véritable portée de ce pouvoir.

En réalité, deux hypothèses sont possibles: ou bien le Québec et le reste du Canada désirent des changements dans la même direction, et alors le veto des autres provinces est inoffensif; ou bien le Québec demande des réformes dans un sens – disons la décentralisation – et le

reste du Canada demande des réformes dans un autre sens – disons la centralisation. Dans ce dernier cas, il est vrai que les autres provinces peuvent bloquer les réformes proposées par le Québec, mais le Québec à son tour peut bloquer les réformes que désirent les autres provinces. Dans de telles circonstances, il n’y aurait d’autre solution que de reconnaître des vocations différentes pour le Québec d’une part et les autres provinces d’autre part. De la sorte, le droit de veto du Québec sur l’évolution de la situation constitutionnelle du pays tout entier peut se révéler l’un des instruments les plus puissants que nous ayons pour atteindre les objectifs qui nous sont chers.

Bien à tort, on a voulu faire grand cas également de certains passages du livre blanc publié par le gouvernement fédéral qui soutiennent que la délégation des pouvoirs ne peut pas conduire à un statut particulier pour le Québec. Évidemment que cela est vrai. Il est clair que la délégation des pouvoirs législatifs dont parle la formule de rapatriement n’a rien à voir avec l’obtention par le Québec d’un statut particulier au sein de la confédération. Si notre province décide de revendiquer un tel statut, ce n’est certes pas à la délégation de pouvoirs qu’elle recourra pour l’obtenir.

En effet, cette délégation n’a aucune valeur constitutionnelle. Elle est très limitée dans son application et est essentiellement révocable. Ni moi ni aucun autre ministre du gouvernement n’avons prétendu que la délégation des pouvoirs menait directement au statut particulier, bien qu’elle puisse, à cause des changements d’ordre administratif qui en découleraient, faciliter l’avènement d’un tel statut. Par exemple, si les autres provinces se servaient de la délégation pour prêter leurs pouvoirs à Ottawa, le Québec pourrait se retrouver de fait dans une situation particulière, laquelle pourrait habituer les esprits encore davantage à l’idée d’une vocation particulière pour notre province. On préparerait ainsi la voie, psychologiquement, à un véritable statut particulier pour le Québec. Mais il est clair que lorsqu’on parle d’un tel statut, on pense à autre chose que ce qui est susceptible d’être obtenu au moyen de la délégation des pouvoirs.

En réalité, c’est par la négociation que nous obtiendrons pour le Québec un régime qui convienne à sa vocation particulière. Après tout – et il me semble que c’est bien facile à comprendre nous ne vivons pas, nous du Québec, sur une autre planète. Nous ne sommes pas seuls au monde. Nous avons des voisins. Qu’on les aime ou non, ils sont là, et il faudra bien un jour que nous finissions par négocier avec eux. Naturellement, il est toujours facile et alléchant d’imaginer un univers où la seule mention de nos droits, de nos besoins, de nos aspirations, suffirait à rallier tout le monde anglo-saxon à notre cause et à renverser tous les préjugés. Cet univers, malheureusement personne n’y vit. C’est pourquoi nous devons recourir à la négociation. Cette technique n’est peut-être pas très romantique, mais elle a au moins l’avantage d’être efficace quand elle est conduite par un peuple sûr de lui, convaincu du bien-fondé de ses revendications mais respectueux de l’opinion des autres.

Dans ce contexte, parler de soumission à la volonté d’autrui, de permission à demander aux autres, ce serait faire de la démagogie. Il s’agit en réalité de pourparlers entre partenaires d’une même entreprise. Qui s’étonne de ce que nous ayons à nous battre pour la défense de nos droits ? La liberté n’est jamais acquise: elle est une victoire de tous les instants. Qui se

surprend de ce que nous devons lutter pour être nous-mêmes et nous affirmer dans notre individualité ? C'est une loi universelle de la nature.

Faire la preuve de nos besoins, défendre nos droits et privilèges, faire connaître et accepter notre situation particulière, ce n'est pas quémander notre place au soleil mais la gagner!

Le succès ultime de cette négociation qui se prépare entre le Québec et le reste du Canada dépend, en définitive, de deux facteurs. D'abord de la force politique du Québec – ce qui suppose une opinion publique alerte et agissante. Ensuite de la compréhension et de la sympathie dont le reste du Canada fera montre envers le Québec.

Nous croyons que notre cause est bonne et qu'elle s'impose d'elle-même, pourvu que le Québec ait la force de la faire valoir et qu'on veuille bien y réfléchir sans préjugés. D'ailleurs, nombreux sont ceux qui, au Canada anglais, commencent à admettre notre point de vue. Ce climat de compréhension, de sympathie, d'ouverture d'esprit, il faut le préparer en montrant au reste du pays que le Québec est prêt à faire sa part pour donner au Canada tous les signes extérieurs de sa souveraineté. Rien n'incite mieux le reste du pays à regarder d'un œil favorable les demandes légitimes du Québec que ce gage de notre fierté d'appartenir à un pays indépendant qu'est le rapatriement de la constitution.

D'ailleurs, le rapatriement de la constitution est véritablement une étape préparatoire à sa révision éventuelle. C'est bien ainsi que tous ceux qui ont participé aux dernières conférences constitutionnelles l'ont compris. J'en prends à témoin le paragraphe suivant que je tire du livre blanc publié par le gouvernement fédéral. Bien qu'il y ait eu confusion dans les termes, il n'y eut aucun doute dans les diverses conférences quant à l'objectif essentiel à atteindre: celui de trouver un moyen de soumettre la Constitution au pouvoir des autorités législatives canadiennes, sous tous ses aspects. Car, une fois ce pouvoir entièrement situé au Canada, il deviendra alors possible de prendre toute mesure souhaitable ou bien laisser la constitution essentiellement comme elle est, ou la modifier à certains égards, ou encore l'abroger et la remplacer par quelque chose de tout à fait nouveau. Il faut d'abord obtenir le pouvoir entier et définitif de modifier la Constitution, et le problème a été de s'entendre sur une formule de modification acceptable aux provinces et au gouvernement fédéral. Une fois que l'entente aura force de loi, toute mesure additionnelle pourra être prise en vertu de la formule de modification elle-même.

Et la preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que la tenue de futures conférences sur la révision de la constitution a été expressément mentionnée dans le communiqué de presse qui a suivi la conférence d'octobre 1964. C'est là un engagement formel de la part de tous les gouvernements.

Mon propos n'est pas de réfuter ici tous les arguments fallacieux et les idées erronées qui ont été exprimées à date au sujet de la formule qui est devant la Chambre. J'aurai amplement l'occasion de le faire quand j'en proposerai l'adoption aux représentants élus du peuple. D'ailleurs, je crois bien que l'exposé que je viens de vous faire, même s'il ne vide pas entièrement la question, apporte des réponses claires et précises à la plupart des critiques qui ont pu être formulées dans divers milieux. Et puis, ne nous a-t-on pas déjà fourni la preuve que nous sommes sur la bonne voie, que l'attitude que nous avons adoptée est juste, logique

et la seule défendable ? Quand les extrémistes d'un côté et de l'autre s'unissent pour attaquer la position que vous défendez, c'est qu'elle est celle du bon sens et rallie l'approbation et l'appui de la très grande majorité des citoyens. Nous avons déjà au Québec ceux qui parlent de « lâchage » et de trahison. Nous avons maintenant dans le reste du Canada ceux qui parlent d'isolement et de séparation. D'un côté, il y a ceux qui accusent le Québec de se soumettre à la volonté du Canada anglais; de l'autre, il y a ceux qui accusent Ottawa d'accorder au Québec un statut qui conduirait éventuellement à la séparation. Entre ces deux extrêmes, il y a le juste milieu. Et c'est exactement la place que nous occupons. Je suis convaincu que c'est ce que désire la très grande majorité de mes concitoyens.

Le Canada français – et le Québec moderne en particulier – a toujours insisté pour que disparaissent le plus tôt possible les vestiges de l'état colonial du Canada d'autrefois, quelle que soit la nature de ce colonialisme. Le Québec n'a jamais traîné de l'arrière quand il s'est agi de faire reconnaître l'indépendance du Canada. Il fut toujours, au contraire, un leader.

Ce canadianisme de bon aloi est, en définitive, la politique qui rapporte le plus au Québec. Car la meilleure façon de préparer la mise à jour de notre constitution, c'est pour le Québec de démontrer de façon non équivoque qu'il est entièrement en faveur d'une constitution véritablement canadienne. C'est seulement dans un tel climat de confiance que peuvent être réalisés les ajustements qui sont nécessaires.

La constitution canadienne appartient aux Canadiens. Il est logique et normal que tout véritable Canadien exige qu'elle devienne sans plus de délai la propriété du Canada.